

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-032733-246

Date : 29-07-2026
Sentence rendue par : Me Ivan Kasic

LES HUILES BERTRAND INC

C. 7675194 CANADA INC. et ILIOPOULOS SARANTOS

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

[1] Le litige porte sur une facture impayée de livraison d'huile de chauffage effectuée par la partie demanderesse au profit de la partie défenderesse;

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-07-22

II. LES FAITS

[2] Le 28 novembre 2022, la partie demanderesse a fait livrer à la partie défenderesse de l'huile de chauffage au 193 Sutton place, Beaconsfield, H9W 2X7;

[3] Le 16 mars 2023, la partie demanderesse fera délivrer aux parties défenderesses une mise en demeure, cette facture n'ayant jamais été réglée;

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[4] La partie demanderesse sollicite le paiement de sa facture 388953 d'un montant de 2211,47\$ datée du 28 novembre 2022, avec intérêts au taux conventionnel de 24% par an, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

La partie défenderesse demande :

[5] La partie défenderesse allègue qu'il doit s'agir d'une erreur et que l'huile de chauffage n'était pas pour lui;

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[6] - La facture est-elle due par la partie défenderesse ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[7] - Le droit de la responsabilité contractuelle (art. 1458 CCQ);

VI. ANALYSE

[8] CONCERNANT LA PREUVE :

[9] Selon les dispositions des articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec, les justiciables portent le fardeau de prouver l'existence, d'un droit, d'une faute ou d'un préjudice. Il s'agit de l'obligation, pour la partie qui allègue un fait, de présenter une quantité et une qualité de preuve suffisante pour emporter la conviction du Tribunal ou de l'arbitre quant à la véracité de ses prétentions;

[10] CONCERNANT LA PROCÉDURE

[11] Le ou vers le 1er décembre 2023, la partie demanderesse a saisi la Cour du Québec du district de Terrebonne de sa demande en paiement;

[12] Le 24 avril 2024, à la demande de la partie défenderesse, la Cour du Québec a transféré le dossier au district de Laval;

[13] Le 27 avril 2026, le médiateur désigné par le greffe rendra un procès-verbal d'impossibilité de fixer une date de séance de médiation;

[14] Le 16 juillet 2026, la réunion préliminaire a eu lieu par téléphone, car la partie défenderesse éprouvait des difficultés pour rejoindre la visioconférence;

[15] Lors de cette réunion, la partie défenderesse a indiqué que la facture n'était pas pour lui et a expressément demandé à ce que l'audition d'arbitrage soit faite en présentiel;

[16] La partie défenderesse a également confirmé qu'elle n'avait aucune pièce à produire ni aucun témoin ;

[17] D'un commun accord des parties, l'audition a été fixée le 22 juillet 2026 à 14h dans les bureaux de l'arbitre et un avis d'audition a été transmis aux parties par courriel ;

[18] Lors de l'audition du 22 juillet 2026, la partie défenderesse ne s'est pas présentée et l'audition a eu lieu en son absence;

[19] CONCERNANT LA DEMANDE

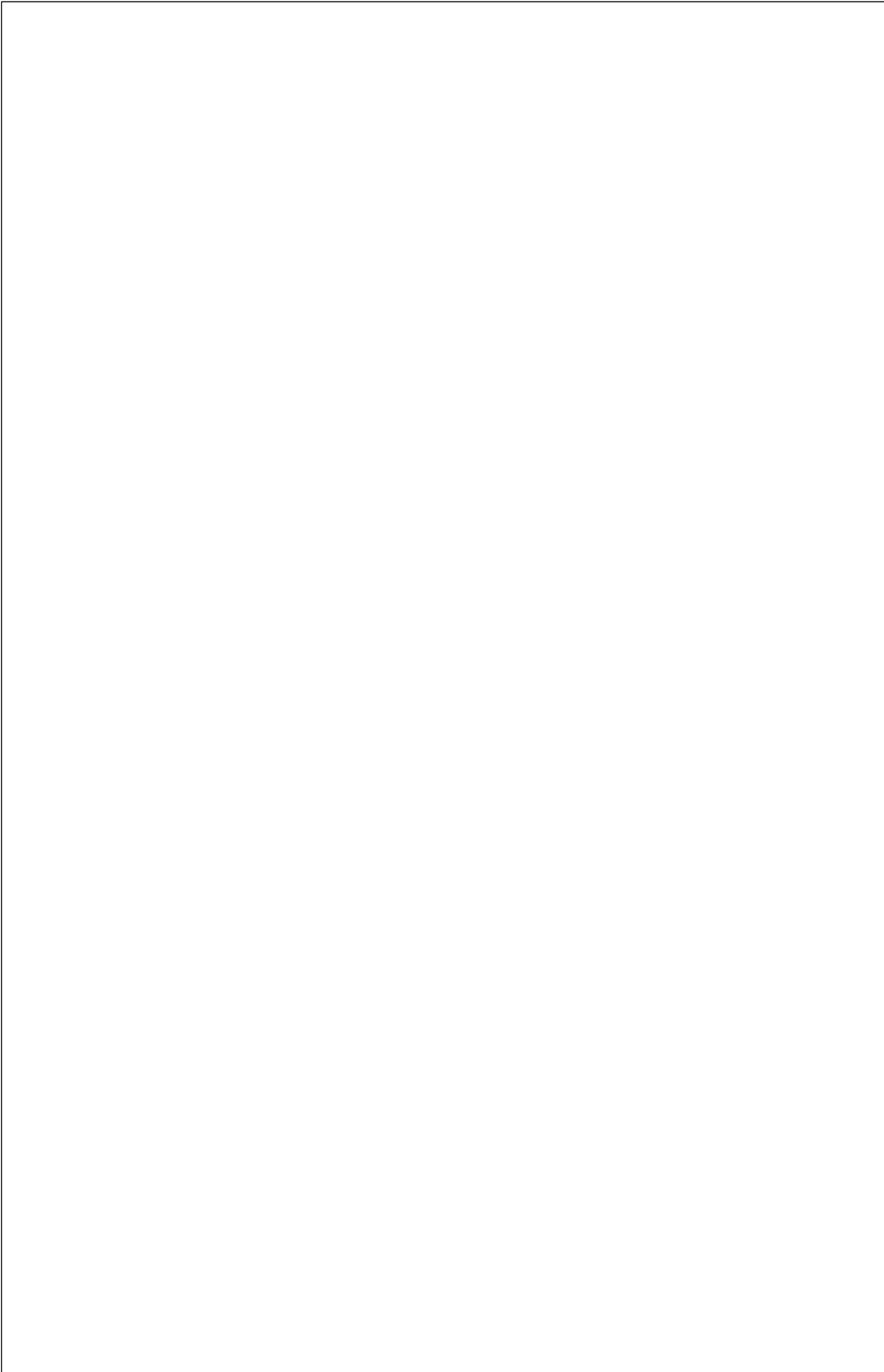
[20] La partie demanderesse témoigne et produit la facture originale sur laquelle figure la date et l'adresse de livraison, la quantité livrée ainsi que le taux d'intérêt de 24% en cas de retard de paiement;

[21] La partie demanderesse témoigne et produit l'original de l'ouverture de compte de la partie défenderesse datant du 31 octobre 2014, prévoyant la livraison d'huile de chauffage sur appel au 193 Place Sutton;

[22] Sur ce document figure clairement la société 7675194 Canada Inc. ainsi que son président Iliopoulos Sarantos à titre de garantie personnelle ainsi que son numéro d'assurance sociale;

[23] Ce contrat indique le taux d'intérêt conventionnel de 24% en cas de retard de paiement calculé à partir du 15 du mois suivant l'émission de la facture;

[24] La partie demanderesse représentée par son président, monsieur Luc Bertrand, témoigne à l'effet que les deux sociétés sont en relation commerciale depuis 2014 que le lieu de livraison de l'huile de chauffage est celui d'un immeuble géré par la partie défenderesse au 193 place Sutton et que les factures précédentes avaient toujours été payées;



VII. DÉCISION

[25] PAR CES MOTIFS L'ARBITRE:

[26] ACCUEUILLE la demande ;

[27] CONDAMNE la partie défenderesse, à payer à la partie demanderesse les la somme de 2211,47\$, avec intérêt conventionnel au taux de 24% l'an, à compter du 15 décembre 2022;

[28] LE TOUT avec frais de justice ;

Montréal _____, ce 2026-07-29
Lieu Date

Me Ivan Kasic _____

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par le Barreau du Québec

Numéro de membre 281982-1

Me Ivan Kasic

Signature